RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/89 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3653/85 portant modalités d'application du régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 (2), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 948/88 (4), a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3653/85, le règlement (CEE) n° 20/82 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87, est applicable, sous réserve de certaines dispositions dérogatoires prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85 ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 20/82, pour la détermination de leur durée de validité, les certificats sont considérés comme délivrés le jour du dépôt de la demande ; que, entre la date du dépôt des demandes de certificats et celle de leur délivrance effective, un délai de trois à quatre semaines peut s'écouler, ce qui réduit d'autant la période pendant laquelle les importations peuvent avoir lieu ; qu'il est donc opportun de déterminer la validité du certificat à partir de la date de sa délivrance effective ; qu'il y a donc lieu de déroger sur ce point aux dispositions prévues par ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 3653/85, le paragraphe suivant est ajouté :

« 7. Le certificat d'importation est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance effective. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.
(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.
(4) JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 41.
(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.